



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## établissements sous contrat

Question écrite n° 82600

### Texte de la question

M. Marc Joulaud souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conditions d'application et de mise en oeuvre de la loi « Censi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements privés sous contrat. L'article 5 de cette loi prévoit, en effet, qu'avant le 1er janvier 2006, l'Assemblée nationale et le Sénat seront saisis d'un rapport évaluant les mesures qui restent à prendre principalement au regard de la retraite, de la protection sociale ou de la rémunération des maîtres. Les représentants syndicaux de l'enseignement privé restent en effet extrêmement attachés à ce que cet objectif soit atteint le plus rapidement possible afin de parvenir à un rapprochement de leur salaire net avec celui de leurs collègues de l'enseignement public. Dans ces conditions, et sur la base du rapport qui sera prochainement publié, il lui demande les mesures qu'il entend prendre et dans quel délai afin de répondre aux objectifs fixés dans le cadre de la loi « Censi ».

### Texte de la réponse

Le rapport du Gouvernement relatif à la mise en oeuvre de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 et aux mesures prises pour assurer la parité entre les maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat et leurs homologues titulaires de l'enseignement public a été déposé sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat en date du 30 décembre 2005 conformément aux dispositions de l'article 5 de cette loi. Cette loi n'avait pas pour objet de permettre un rapprochement des salaires nets des maîtres de l'enseignement privé avec ceux des enseignants du public. Il faut rappeler que l'article L. 914-1 du code de l'éducation précise que les maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État bénéficient du même régime indiciaire et du même rythme d'avancement d'échelon et de grade que leurs homologues titulaires de l'enseignement public. L'article 2 du décret modifié n° 78-252 du 8 mars 1978 ajoute que la rémunération des maîtres contractuels et agréés comprend un traitement brut, les suppléments pour charges de famille, l'indemnité de résidence ainsi que les autres avantages et indemnités attribués par l'État aux personnels de l'enseignement public. Cette parité instaurée par la loi entre les maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé et leurs homologues titulaires de l'enseignement public ne peut exister qu'en matière de rémunération brute. En effet, les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, n'étant pas fonctionnaires de l'État, sont soumis pour le risque vieillesse au régime général de la sécurité sociale et aux régimes de retraite complémentaire (ARRCO/AGIRC). En conséquence, les taux de cotisation et les assiettes de cotisation afférents à ces régimes sont différents de ceux attachés au régime des pensions civiles et militaires de retraite applicable aux fonctionnaires de l'État.

### Données clés

**Auteur :** [M. Marc Joulaud](#)

**Circonscription :** Sarthe (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 82600

**Rubrique** : Enseignement privé

**Ministère interrogé** : éducation nationale

**Ministère attributaire** : éducation nationale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 3 janvier 2006, page 26

**Réponse publiée le** : 29 août 2006, page 9118